

Art. 3. - Le dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 84-14 du 10 janvier 1984 susvisé est modifié comme suit :

« Un membre par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national dans les élections aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale. »

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et des territoires d'outre-mer,*
GEORGES LEMOINE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
HENRI EMMANUELLI

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret portant admission par anticipation dans la 2^e section, conférant les rang et prérogatives de général de division avec appellation de médecin général inspecteur, de général de brigade avec appellation de médecin général dans la 1^{re} et dans la 2^e section du cadre des officiers généraux et portant affectation d'officiers généraux (service de santé des armées) (rectificatif)

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1984, page 2081, 1^{re} colonne, article 4, 8^e ligne, au lieu de : « ... 17 septembre 1984. », lire : « ... 17 octobre 1984. » ; deuxième colonne, article 5, 3^e ligne, au lieu de : « ... présent arrêté... », lire : « ... présent décret... ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 84-572 du 2 juillet 1984 portant prorogation du mandat des membres de la commission des titres d'ingénieur soumis à renouvellement en 1984

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé ;

Vu le décret du 3 août 1934 modifié relatif à la composition et à l'organisation de la commission des titres d'ingénieur ;

Vu l'avis de la commission des titres d'ingénieur en date du 17 avril 1984 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 mai 1984 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 15 mai 1984,

Décète :

Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret susvisé du 3 août 1934 modifié, le mandat des membres de la commission des titres d'ingénieur soumis à renouvellement en 1984 est prorogé d'un an à compter de sa date normale d'échéance.

Art. 2. - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY

Décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret du 17 mars 1908 portant organisation de l'université, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 mars 1984.

Décète :

Art. 1^{er}. - Les grades ou titres universitaires sont conférés par les diplômes désignés ci-après qui sont des diplômes nationaux :

Certificat de capacité en droit ; baccalauréat ; diplôme universitaire de technologie ; diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques ; diplôme d'études universitaires générales ; licence ; maîtrise ; diplôme d'études supérieures spécialisées ; diplôme d'études approfondies ; doctorat ; habilitation à diriger des recherches.

Art. 2. - Les diplômes nationaux de troisième cycle, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'études approfondies, doctorat et habilitation à diriger des recherches, portent la mention du ou des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui les ont délivrés.

Art. 3. - Les diplômes propres aux universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent porter la même dénomination que les diplômes énumérés ci-dessus.

Art. 4. - Le décret n° 73-226 du 26 février 1973 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur est abrogé. Le ministre de l'éducation nationale fixe les dispositions transitoires concernant les diplômes nationaux figurant au décret précité et ne figurant pas à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY